

Qu'est-ce qui se passe dans l'Église?

Cette chronique a pour but de tenir nos lecteurs informés des déclarations, évènements, et défis les plus importants concernant l'Église au Canada, à Rome, et dans le monde entier.

Gardant à l'esprit que l'Église militante ne consiste pas seulement dans les groupes de la Tradition, mais aussi en tous ceux qui sont fidèles à la vraie Foi, même s'ils ne l'aiment ni ne la défendent pas comme ils le devraient, cette chronique désire faire connaître aux Catholiques tout ce qui se fait de bon, sans cependant oublier les trahisons modernistes; cette double perspective aidera à saisir la situation de l'Église dans toute sa complexe réalité.

Par M. l'abbé Peter Scott, FSSPX

Traduction : M. l'abbé P. Girouard

La Suisse bannit les minarets

Il n'y a en ce moment que quatre minarets attenants à des mosquées en Suisse, et ils ne sont pas utilisés pour le bruyant appel à la prière du rite musulman. Toutefois, les Suisses demeurent inquiets face à l'accroissement régulier de cette minorité qui sait si bien se faire entendre et, le 29 novembre 2009, ils votèrent à 57.5 % en faveur de l'introduction dans la Constitution suisse d'un article prohibant la construction de minarets à travers le pays.

Le plus étrange dans toute cette histoire est la position des évêques Catholiques de Suisse, qui exprimèrent leur profonde opposition à ce vote, tant avant qu'après celui-ci, et qui se basèrent sur le principe de la liberté religieuse émis par Vatican II. Voici quelques extraits de leur texte du 1er décembre 2009 : « Ceci (la décision du peuple d'interdire la construction de minarets) représente un obstacle et un grand défi pour l'entreprise d'intégration par le dialogue et le respect mutuel... la prohibition des minarets ne contribue pas à une saine coexistence entre les religions et les cultures mais, au contraire, elle la détériore. » (Cf. *Zénith*). Écoutons aussi un extrait de leur avertissement de septembre contre un vote positif : « Les minarets, comme les clochers des églises, sont un signe public de la présence de la religion... La prohibition générale de la construction de minarets rendrait encore plus fragiles les efforts nécessaires à l'établissement d'une attitude réci-

proque d'acceptation, dans le dialogue et le respect mutuel. » (Ibid.). La Fédération des Églises Protestantes de Suisse a réagi de la même façon, déclarant qu'elle « considère la décision prise par le vote d'aujourd'hui comme une attaque contre les libertés fondamentales. Il est inacceptable que les religions minoritaires doivent maintenant s'attendre à une inégalité dans la manière dont elles sont traitées... La pertinence universelle des droits humains, et en particulier le droit de pratiquer librement sa foi, sont des acquis auxquels on ne peut renoncer. » (Cf. *dici.org*).

Comment se fait-il que le bon sens du peuple se soit exprimé dans le sens



contraire? La Fraternité St-Pie X ne fut pas silencieuse sur la question et, le 18 novembre dernier, émettait une déclaration de M. l'abbé Henri Wuilloud, Supérieur du District de Suisse, expliquant le caractère fallacieux des arguments libéraux contre ce vote populaire. Il y dénonçait en effet : « ...la confusion entretenue... entre le fait de tolérer chaque personne, peu importe sa religion, et celui de tolérer une idéologie incompatible avec la tradition Chrétienne. Celui qui la connaît ne peut trouver acceptable l'enseignement islamique. De plus, comment quelqu'un pourrait-il encourager la propagation d'un système de pensée qui incite les maris à battre leurs femmes, les fidèles à massacrer les 'infidèles', la justice à imposer des mutilations et des châtiments corporels, et l'ensemble des Musulmans à rejeter les Chrétiens et les Juifs?... La Conférence des Évêques Suisses, uniformément ancrée sur les textes de Vatican II, est opposée à l'enseignement traditionnel de l'Église et à sa mission apostolique au point de... placer sur le même pied la parole de Celui qui nous demande d'aimer nos ennemis et celle de celui qui nous commande de les mettre à mort... Conséquemment, le District de Suisse de la Fraternité St-Pie X invite chaque personne de bonne volonté à refuser d'approuver la propagation de l'enseignement islamique, et à voter 'oui' à l'initiative visant à bannir la construction de minarets. » (Cf. *dici.org*).

Jean-Paul II et Pie XII approchent ensemble de la Béatification

La béatification conjointe des Papes Pie IX et Jean XXIII le 3 septembre 2000 fut manifestement un geste politique, une tentative de réconcilier la vraie sainteté du Pape du Syllabus des erreurs avec la bonté humaine du Pape de l'anti-Syllabus, de Vatican II. Il s'agissait clairement d'un effort pour maintenir l'équilibre entre les conservateurs et les libéraux, afin que ni les uns ni les autres ne se sentent favorisés aux dépens de leurs vis-à-vis.

Il est difficile de voir quoique ce soit de différent dans les décrets simultanés qui déclarèrent la « vertu héroïque » des Papes Jean-Paul II et Pie XII, issus le 20 décembre 2009. En effet, les décrets décernent à chacun d'eux le titre de Vénérable, lequel ouvre la voie au procès de Béatification, une fois qu'un miracle dû à l'intercession d'un vénérable a été prouvé. Quoique le Père Lombardi, directeur du bureau de Presse du Vatican, ait nié que les deux causes soient conjointes, et qu'il ait au contraire maintenu qu'elles étaient « complètement indépendantes l'une de l'autre », il a néanmoins fait une référence très intéressante au décret de Jean-Paul II béatifiant les Papes Pie IX et Jean XXIII, établissant une distinction entre la vertu personnelle et les décisions historiques particulières prises par un Pape. « En béatifiant un de ses enfants, l'Église ne célèbre pas les décisions historiques personnelles qu'il a pu faire, mais elle le montre comme quelqu'un à imiter et vénérer à cause de ses vertus » (Cf. *Zénith*, 23 déc. 2009). La vénération de l'Église ne constituerait donc pas une approbation des décisions particulières, mais plutôt celle des vertus morales. Pour quelqu'un qui sait que la prudence est la plus haute des vertus morales et qu'elle gouverne toutes les autres vertus, ainsi que toutes les décisions historiques personnelles que nous prenons, une telle distinction semble totalement fautive et arbitraire, créée dans le vain espoir d'harmoniser les contradictions manifestes entre les Papes d'avant et d'après Vatican II.

Les objections à la béatification de Pie XII, le Pasteur Angélique, sont donc levées grâce à cette distinction artificielle entre les décisions historiques et les vertus, comme le furent celles à l'encontre du Pape Pie IX. Dans ce dernier cas, ce furent ses condamnations répétées des erreurs libérales, en particulier de la liberté religieuse, qui furent de la sorte évacuées. Pour ce qui est de Pie XII, c'est l'obstacle à l'œcuménisme avec les Juifs qui est surmonté, à savoir le fait que certains Juifs l'ont faussement accusé d'avoir gardé le silence face à la persécution des Juifs par les Nazis lors de la Seconde Guerre Mondiale, alors que personne n'a fait plus que Pie XII pour les sauver. Le même raisonnement est encore utilisé pour évacuer la condamnation

répétée par Pie XII des erreurs modernes, v.g. son encyclique « *Humani Generis* » (1950), et « *Mediator Dei* » (1947) sur la liturgie, dans laquelle les erreurs de la Nouvelle Messe se voyaient condamnées vingt ans à l'avance.

La même fautive distinction sera utilisée dans le cas de Jean-Paul II, sans égard pour les décisions désastreuses, la grande perte de la Foi, qui ont caractérisé ses 26 ans sur le Siège de Pierre, et de la responsabilité desquelles il ne peut être totalement exempté. La déclaration suivante, qui émane pourtant d'un auteur qu'on ne peut aucunement qualifier de Catholique traditionnel, montre combien une telle béatification va à l'encontre du principe élémentaire et logique voulant que dans le cas d'un Pape la vertu est « vertu Papale », i.e. la vertu dans l'exercice de ses fonctions :

« Bien que les Catholiques et les autres répugnent à l'admettre d'un Pape qu'ils aiment par ailleurs, Jean-Paul II dirigea une Église dont la vie interne et externe s'est détériorée. Son indifférence endurcie vis-à-vis des victimes des abus sexuels par des prêtres en refusant de rencontrer en personne ne fusse qu'une d'entre elles, et son refus obstiné d'obliger à démissionner les évêques qui ont aidé, approuvé, ou caché les abus, sont la preuve de son échec total, non comme Catholique ou théologien, mais comme Pape.

Et c'est précisément pourquoi il ne devrait pas être canonisé. En effet, dans le sens Catholique (et général), la canonisation n'est pas simplement un décret technique indiquant que quelqu'un a atteint la demeure éternelle du Paradis; elle est, en plus, la reconnaissance officielle par l'Église de la vertu héroïque d'un Chrétien. La question que l'Église Catholique doit se poser est donc : Est-ce que Jean-Paul II fut un modèle de vertu papale « héroïque »?

Contrairement à la couverture médiatique de gauche, le défunt Pape ne fut pas un despote autoritaire, visant à obliger une Église réticente à accepter l'orthodoxie Catholique. Bien au contraire : les théologiens libéraux et dissidents se sont épanouis dans toutes les structures de l'Église, des secteurs laïcs de la politique et de l'Université, jusqu'aux rangs des prêtres et des évêques. Pas un seul politicien Catholique supportant l'avortement ne fut excommunié de l'Église; Seule une poignée de prêtres ouvertement hérétiques se vit demandée de cesser d'enseigner la théologie, sans toutefois perdre le droit d'exercer le ministère sacerdotal... Après le passage de Jean-Paul II, l'Église Catholique est pratiquement impossible à distinguer de la Communion Anglicane. Tout le monde est assis autour de la même table, les libéraux et les conservateurs, la haute et la basse Église. » (Cf. Eric Giunta, *RenewAmerica*, 14 août 2009).



Le Pape louange un chef de file charismatique

Le Cardinal Josef Cordes a été honoré, une semaine avant Noël, d'une lettre personnelle du Pape Benoît XVI à l'occasion de son 75ème anniversaire de naissance. Le but premier de cette lettre était de le remercier pour sa « contribution à la naissance et à la croissance des Journées Mondiales de la Jeunesse » et pour son « engagement envers les mouvements (laïcs) dans son rôle au Conseil Pontifical pour le Laïcat. » (Cf. *Zénith* du 22/12).

En fait, le Pape fut très spécifique quant à la nature charismatique et Pentecôtiste des mouvements encouragés par le Cardinal Cordes, non seulement en les encourageant clairement en tant que charismatiques, mais allant jusqu'à dire que l'Église ne peut plus continuer d'exister sans eux : « Le mouvement charismatique, Communion et Libération

et le Chemin de la Nouvelle Évangélisation ont plusieurs raisons de vous remercier. Quoiqu'au début les organisateurs et planificateurs de l'Église aient eu plusieurs réserves au sujet de ces mouvements, vous avez immédiatement senti la vie qui en ressortait – la puissance du Saint Esprit qui donne de nouvelles avenues et qui garde l'Église toujours jeune par des moyens imprévisibles. Vous avez reconnu le caractère Pentecôtiste de ces mouvements et vous avez travaillé passionnément pour qu'ils soient bien accueillis par les Pasteurs de l'Église... Il y avait là des hommes profondément touchés de l'Esprit de Dieu, de telle sorte que sont nées là de nouvelles formes d'authentique vie chrétienne et d'authentiques façons d'être Église... Elles ont besoin d'un guide et de purification pour être capables d'atteindre la forme de leur

pleine maturité. Néanmoins, elles sont des dons pour lesquels nous devons être reconnaissants. Il est désormais impossible de penser à la vie de l'Église de notre temps sans y inclure ces dons de Dieu qu'elle possède. » (Ibid.).

Que personne n'affirme, dès lors, que le Pape ne supporte ni n'encourage le mouvement charismatique, ou qu'il croit à la doctrine traditionnelle selon laquelle c'est à travers la Messe, les sacrements, nos prières et dévotions traditionnelles, que le Saint Esprit nous est communiqué. Il a manifestement embrassé la thèse charismatique selon laquelle, en cette période post Vatican II, l'Esprit est donné à travers des organisations non structurées, non cléricales, et humanistes, malgré le fait qu'elles méprisent la dévotion mariale et sacramentaire.

L'Église corrige un changement Moderniste au Droit Canon

Le Code de Droit Canon de 1983 contenait une nouveauté radicale concernant le sacrement de mariage. Il s'agissait d'une exemption de la forme canonique, c.-à-d. de la règle obligeant les Catholiques, sous peine d'invalidité, à se marier devant un prêtre Catholique et deux témoins. Cette exemption valait donc aussi concernant la prohibition traditionnelle des mariages avec disparité de culte (i.e. d'une personne Catholique avec une autre non-baptisée) et celle des mariages mixtes (d'une personne Catholique avec une autre baptisée dans une secte). Ces prohibitions, bien qu'elles soient rarement appliquées, existent quand même dans la loi de l'Église. Cette exemption était accordée à tous ceux qui avaient quitté l'Église par un acte formel, i.e. à ceux qui ont apostasié. La nouveauté consiste en fait à déclarer que quelqu'un qui a été baptisé dans l'Église Catholique, et a donc reçu en son âme le caractère indélébile du baptême, peut cesser d'être un Catholique, de façon à ne plus être soumis aux lois de l'Église Catholique.

Cette nouvelle loi inique, se trouvant aux Canons 1086, 1117, et 1124 du Code de 1983, fut une conséquence directe de l'esprit de liberté religieuse, permettant à quiconque de déterminer sa propre religion, selon sa conscience, et lui permettant conséquemment de quitter l'Église Catholique et de pouvoir quand même contracter un mariage valide aux yeux de Dieu. Or une telle possibilité ne pourrait s'appliquer que

vis-à-vis d'une personne cherchant à vivre en état de grâce. Or comment quelqu'un qui a délibérément quitté la seule vraie Église où il avait reçu le baptême pourrait-il être en état de grâce? En pratique, cette exemption a causé la plus grande confusion, parce qu'il fallut depuis lors considérer les mariages d'apostats formels comme étant valides. Que fallait-il faire désormais lorsque se brisait le mariage (sans grâce) d'une telle personne et qu'elle essayait de revenir au sein de l'Église? Elle se faisait alors dire que, son mariage en dehors de l'Église étant valide, elle n'avait plus désormais la liberté de se marier dans l'Église! La seconde difficulté créée par l'interprétation de cette loi fut de déterminer exactement ce qui constituait un acte formel d'apostasie.

Conséquemment, le *Motu Proprio* « *Omnium in Mentem* », daté du 26 octobre 2009 et publié le 15 décembre par le Pape Benoît XVI, est le bienvenu. En effet, il abolit entièrement l'exemption de la forme canonique du mariage pour ceux ayant formellement quitté l'Église Catholique, et il retient le principe général que ceux-ci, comme tous les Catholiques baptisés, sont assujettis aux lois de l'Église (Canon 11 du Code de 1983). Mgr l'Archevêque Coccopalmerio, Président du Conseil Pontifical des Textes Législatifs, a donné l'explication suivante : « Cette clause, après mûre réflexion, fut considérée comme étant inutile et inappropriée. » (Cf. *Zénith*). C'est le moins qu'on puisse dire.